Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2016/2352 du 20/07/2016

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du site du dépôt pétrolier de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) rue des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-6, L151-43, L153-60, L211-1, L230-1 et R153-18,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°91/4089 du 24 septembre 1991 portant réglementation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier implanté à VILLENEUVE-LE-ROI, rue des Darses, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 11 mai 1951, exploité depuis le 1er juillet 2013 au nom de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM),

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 août 1993 (Information des populations), 31 mai 1995 (Sirène), 19 octobre 1998 (Défense Incendie et récupération des Composés Organiques Volatils), 1er avril 2008 (Compléments d'étude de dangers), 17 octobre 2008 (Donnant acte de l'étude de dangers), du 9 février 2010 (Actualisation des moyens de défense incendie), du 13 avril 2012 (Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau) et du 21 septembre 2012 modifié par celui du 26 novembre 2013 (Changement d'affectation des bacs),

VU l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'étude de dangers transmise le 11 juillet 2006 par la SPVM et les compléments apportés, datés des 15 octobre 2007 et 6 juin 2008,

VU le document d'information sur les risques industriels (DIRI) présentés par le dépôt pétrolier de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) établi par l'inspection des installations classées, le 23 octobre 2012,

VU le rapport établi le 25 août 2008 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France proposant la définition du périmètre du PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi,

VU les arrêtés préfectoraux n°2013/366 du 1er février 2013, n°2014/3997 du 28 janvier 2014, n°2014/7917 du 24 décembre 2014 et n°2015/4355 du 23 décembre 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011 susvisé jusqu'au 31 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2013/2066 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société SPVM à Villeneuve-le-Roi,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu le 3 octobre 2013 et le 23 mai 2014,

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement et de l'Équipement (DRIEA) d'Île-de-France, dans sa version de mai 2014,

VU les lettres du Préfet des 12 juin 2014 et 30 juillet 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés (POA) et prorogeant ce délai de consultation,

VU l'avis défavorable sur le projet de PPRT :

- du conseil départemental par délibération du 20 octobre 2014,
- de la mairie de Villeneuve-le-Roi par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2014,
- de la commission de suivi de site lors de la réunion du 1er juillet 2014,
- de la SPVM par lettre du 8 septembre 2014,
- de la représentante de la commission de suivi de site aux personnes et organismes associés, par lettre du 23 septembre 2014

VU l'avis réservé de la société PAPREC sur le projet de PPRT, par lettre du 31 juillet 2014 ;

VU l'avis réputée favorable sur le projet de PPRT conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement, à défaut de réponse dans un délai de deux mois de :

- la brigade des sapeurs pompiers de paris,
- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED) de la préfecture du Val-de-Marne,
- l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont (EPA-ORSA)
- la société SPCI à Villeneuve-le-Roi,
- l'association interdépartementale de défense de l'environnement,
- l'association des familles de France,
- voies navigables de France.

VU le compte-rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 11 février 2016,

VU le bilan de la concertation et les synthèses des avis des personnes et organismes associés notifié le 25 mars 2016 aux POA,

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT dans sa version de mai 2016, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/608 du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de PPRT du dépôt pétrolier SPVM à Villeneuve-le-Roi,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2016 concluant à un avis favorable au projet de PPRT dans sa version d'avril 2016 assorti de 4 recommandations,

VU la lettre du maire de Villeneuve-le-Roi du 28 avril 2016, remise au commissaire enquêteur, par laquelle il indique que la version du projet de PPRT d'avril 2016 proposée à l'enquête publique est acceptable,

VU la note du 18 juillet 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, proposant d'approuver le PPRT,

CONSIDERANT QUE la société SPVM exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi des installations figurant à l'article L515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SPVM et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT QU'une partie de la commune de Villeneuve-le-Roi est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SPVM à Villeneuve-le-Roi par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) rue des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI.

**ARTICLE 2** - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues aux articles L.515-16-1 et L.515-16-2 ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le Préfet du Val-de-Marne, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011/2650 BIS du 4 août 2011.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Villeneuve-le-Roi et à l'établissement public territorial (EPT) n°12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont.

Le maire de la commune de Villeneuve-le-Roi et le Président de l'établissement public territorial (EPT) n°12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5** - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de du Val de Marne.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Villeneuve-le-Roi, à l'établissement public territorial (EPT) n°12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne.

Le plan de prévention des risques technologiques est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ à la rubrique Environnement et prévention des risques – Plans de prévention des risques technologiques.

**ARTICLE 7** - Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-le-Roi dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi, Monsieur le Président de l'établissement public territorial (EPT) n°12, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 20 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE du Val-de-Marne**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

## Commune de Villeneuve-le-Roi

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## SOCIETE PETROLIERE DU VAL-DE-MARNE (S.P.V.M.)

---

- ✗ Note de présentation
- ✗ **Plan de zonage réglementaire**
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

**Approuvé le 20 juillet 2016**
**par arrêté préfectoral n°2016/2352**

# PPRT SPVM
# Commune de Villeneuve-le-Roi

## Zonage réglementaire

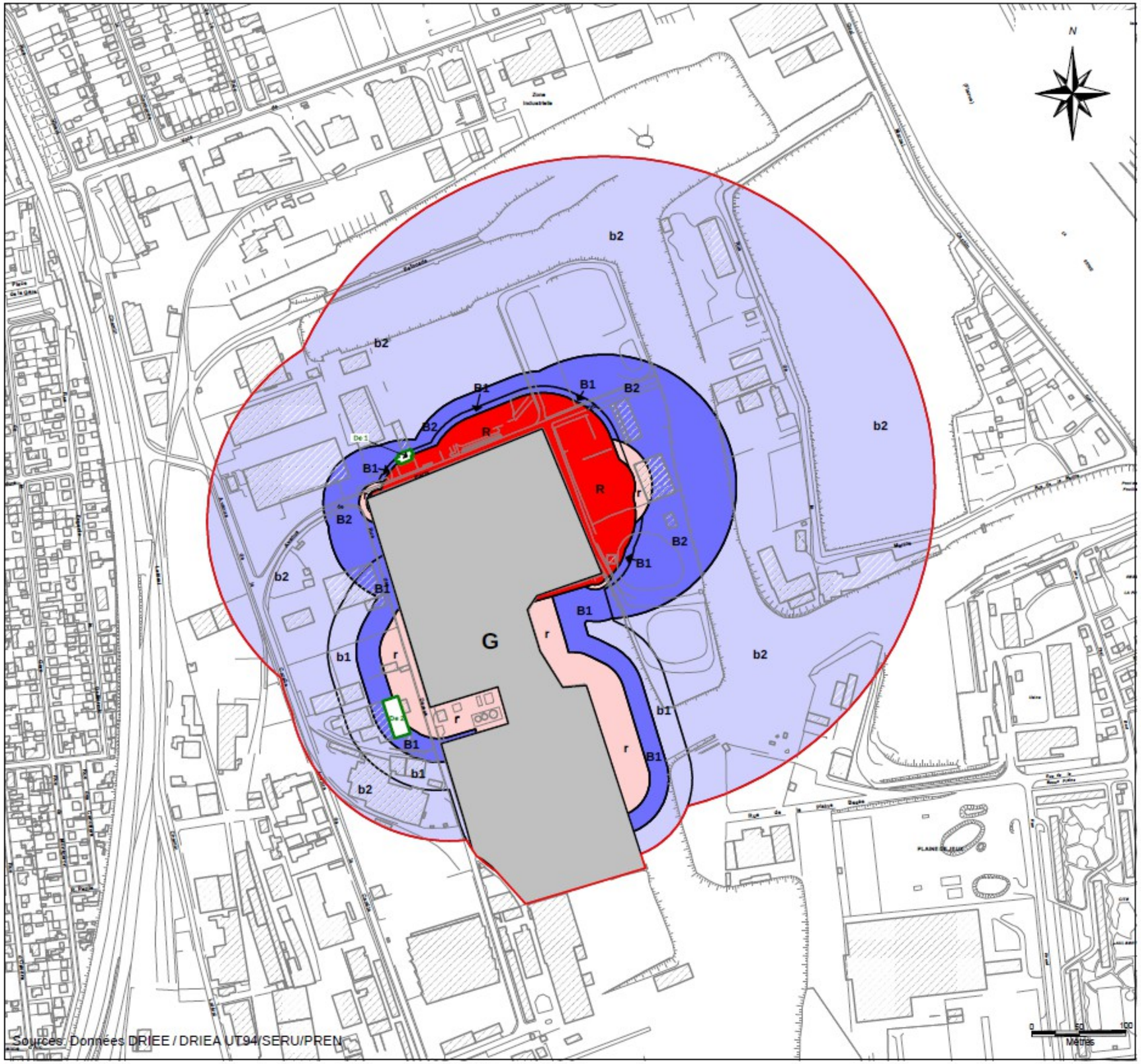


Sources: Données DRIEE / DRIEA UT94/SERU/PREN

G Emprise du dépôt pétrolier

Zones d'autorisation limitée (b1 et b2)

Zones d'autorisation limitée (B1 et B2)

Zone d'interdiction (r)

Zone d'interdiction stricte (R)

De Secteur de délaissement possible

Périmètre d'exposition aux risques

Février 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE du Val-de-Marne**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

## Commune de Villeneuve-le-Roi

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## SOCIETE PETROLIERE DU VAL-DE-MARNE (S.P.V.M.)

---

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ **Règlement**
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

**Approuvé le 20 juillet 2016**
**par arrêté préfectoral n°2016/2352**

# Table des matières

**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4**
I.1 – Champ d'application....4
I.1.1 - Objectif....4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation....4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT....5
I.3 – Définitions....5
**TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....7**
II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)....8
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....8
Article 1 – Projets nouveaux interdits....8
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....8
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....8
Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants....8
Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....8
II.1.3 - Prescriptions constructives....8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....10
Article 5 – Projets nouveaux interdits....10
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....10
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....10
Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants....10
Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....10
II.2.3 - Prescriptions constructives....10
II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B1 et B2)....12
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....12
Article 9 – Projets nouveaux interdits....12
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....12
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....12
Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :....12
Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :....12
II.3.3 - Prescriptions constructives....12
II.4 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b1)....14
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....14
Article 13 – Projets nouveaux interdits....14
Article 14 – Projets nouveaux autorisés....14
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....14
Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants....14
Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....14

II.4.3 - Prescriptions constructives....15
II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b2)....16
II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....16
Article 17 – Projets nouveaux interdits....16
Article 18 – Projets nouveaux autorisés....16
II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....16
Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants....16
Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....16
II.5.3 – Prescriptions constructives....17
II.6 – Dispositions applicables en zone grisée....18
II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :....18
Article 21 – Projets interdits....18
Article 22 – Projets autorisés sous réserve :....18
II.6.2 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation....18
**TITRE III - MESURES FONCIÈRES....19**
III.1 – Les mesures d'expropriation....19
III.2 – Le droit de délaissement....19
III.3 – Le droit de préemption....19
**TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....21**
IV.1 – Mesures sur les logements existants....21
IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux logements existants....21
IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité....21
IV.2 – Mesures relatives aux usages....22
IV.2.1 – Routes et Transports doux (piétons, vélos… )....22
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)....22
IV.2.3 - Transports collectifs sur route....22
IV.2.4 - Espaces ouverts....22
IV.2.5 - Autres usages....22
IV.3 – Mesures d'accompagnement....23
**TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....24**
ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant....25
Carte des intensités liées aux effets de surpression....27
Carte des intensités liées aux effets thermiques....29
Règlement – PPRT SPVM à Villeneuve-le-Roi 27 / 32....30
ANNEXE 2 : Définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque. 31

# Titre I - Dispositions générales

## I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de la société SPVM, implanté sur la commune de Villeneuve-le-Roi, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de cette commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### *I.1.1 - Objectif*

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société SPVM, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- ✗ d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel, avec notamment des mesures sur les constructions existantes à usage d'habitation et en mettant en œuvre des mesures foncières,
- ✗ d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

### *I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation*

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
- Zone rouge clair (r) d'interdiction
- Zone Bleu foncé (B) d'autorisation sous réserve
- Zone bleu clair (b) d'autorisation
- Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Conformément à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, dans ces zones de maîtrise de l'urbanisation, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.

Conformément à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes, ou l'Établissement Public Territorial (EPT) compétent, peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Deux secteurs de délaissement possible ont été définis conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

## I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé, modifié ou abrogé en fonction des conditions et selon les modalités et procédure prévues aux articles L. 515-22-1 et L. 515-22-2 du code de l'environnement.

## I.3 – Définitions

*Activités sans présence humaine permanente*
activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles
(opérations de maintenance par exemple).

*Activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque*
les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par l'installation à l'origine du risque (cf. annexe 2 : définition approfondie).

*Délaissement*
Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort(*Voir « Titre III » du présent règlement ).*

*Etablissements recevant du public (ERP)*
tous les bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R. 1232 du code de la construction et de l'habitation.

*Etablissements recevant du public difficilement évacuable*
les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux pris en compte, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale…).

*Expropriation*
Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité. Les propriétaires ont également le droit de mettre en demeure cette collectivité publique d'acquérir leurs biens dans les mêmes dispositions que pour le droit de délaissement (*Voir « Titre III » du présent règlement ).*

*Ouvrages et équipements d'intérêt général :*
Ensemble des installations, réseaux et constructions assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin et pouvant avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes (postes EDF, postes de détente GAZ, central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, châteaux d'eau, réservoirs...)

# Titre II - Réglementation des projets

On entend par **« projet »** l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et d'extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et d'aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination.

# II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)

## *II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux*

### *Article 1 – Projets nouveaux interdits*

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

### *Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve*

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone,
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

## *II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants*

### *Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants*

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

### *Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants*

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements des activités sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

## *II.1.3 - Prescriptions constructives*

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la «**carte des intensités liées aux effets de surpression»,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

**Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.** Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## II.2 – Dispositions applicables dans la zone rouge clair (r)

### *II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux*

#### *Article 5 – Projets nouveaux interdits*

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### *Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve*

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans fréquentation humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

### *II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants*

#### *Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants*

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### *Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants*

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements des activités sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

### *II.2.3 - Prescriptions constructives*

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression », f**igurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

**Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.** Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

# II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B1 et B2)

## *II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux*

### *Article 9 – Projets nouveaux interdits*

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

### *Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve*

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les constructions et aménagements directement liés ou compatibles avec l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

## *II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants*

### *Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :*

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

### *Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :*

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements des activités sans présence humaine permanente ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

## *II.3.3 - Prescriptions constructives*

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »,** en zone « B1 », figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

**Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.** Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## II.4 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b1)

### *II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux*

#### *Article 13 – Projets nouveaux interdits*

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### *Article 14 – Projets nouveaux autorisés*

- La création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²**, à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les constructions et aménagements à usage d'activité ;
- les logements de gardien des activités ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentent dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

### *II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants*

#### *Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants*

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### *Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants*

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les extensions et aménagements des activités ;
- les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne conduise pas à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;

### *II.4.3 - <u>Prescriptions constructives</u>*

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

**Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.** Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b2)

### *II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux*

#### *Article 17 – Projets nouveaux interdits*

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### *Article 18 – Projets nouveaux autorisés*

- la création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²** à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les constructions et aménagements à usage d'activité ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

### *II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants*

#### *Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants*

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### *Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants*

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation ;
- les changements de destination des planchers sans création d'ERP difficilement évacuable ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne conduise pas à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public .

### *II.5.3 – <u>Prescriptions constructives</u>*

Les projets doivent présenter des caractéristiques, notamment en ce qui concerne les vitrages, de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité, comprise entre 20 mbar et 50 mbar, est donnée par la **« carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

**Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.** Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

Les projets de constructions autorisés à l'article 18 doivent être conçus pour permettre une évacuation de leurs occupants selon un cheminement situé en dehors des zones rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B1 et B2) et bleu clair (b1) définies au présent règlement.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## II.6 – Dispositions applicables en zone grisée

### *II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :*

#### *Article 21 – Projets interdits*

Hormis les projets autorisés à l'article 22, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### *Article 22 – Projets autorisés sous réserve :*

Sont admis :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, code de l'urbanisme,...).
- les infrastructures et équipements sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

### *II.6.2 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation*

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de SPVM.

# Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption. L'acquisition des biens par délaissement, expropriation ou exercice du droit de préemption urbain peut être déléguée par la collectivité territoriale (ou EPCI) à un établissement public ou une entreprise publique locale.

### *III.1 – Les mesures d'expropriation*

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation

### *III.2 – Le droit de délaissement*

Les secteurs identifiés « De1 » et « De2 » sur le plan de zonage réglementaire ont été définis comme pouvant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L230-1 et suivants), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité de mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Les mesures de délaissement sont exercées selon les dispositions citées à l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement.

### *III.3 – Le droit de préemption*

Un droit de préemption peut être institué sur des secteurs ou sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT. Ce droit s'exerce dans les conditions définies au chapitre 1$^{er}$ du titre 1$^{er}$ du livre II du code de l'urbanisme.

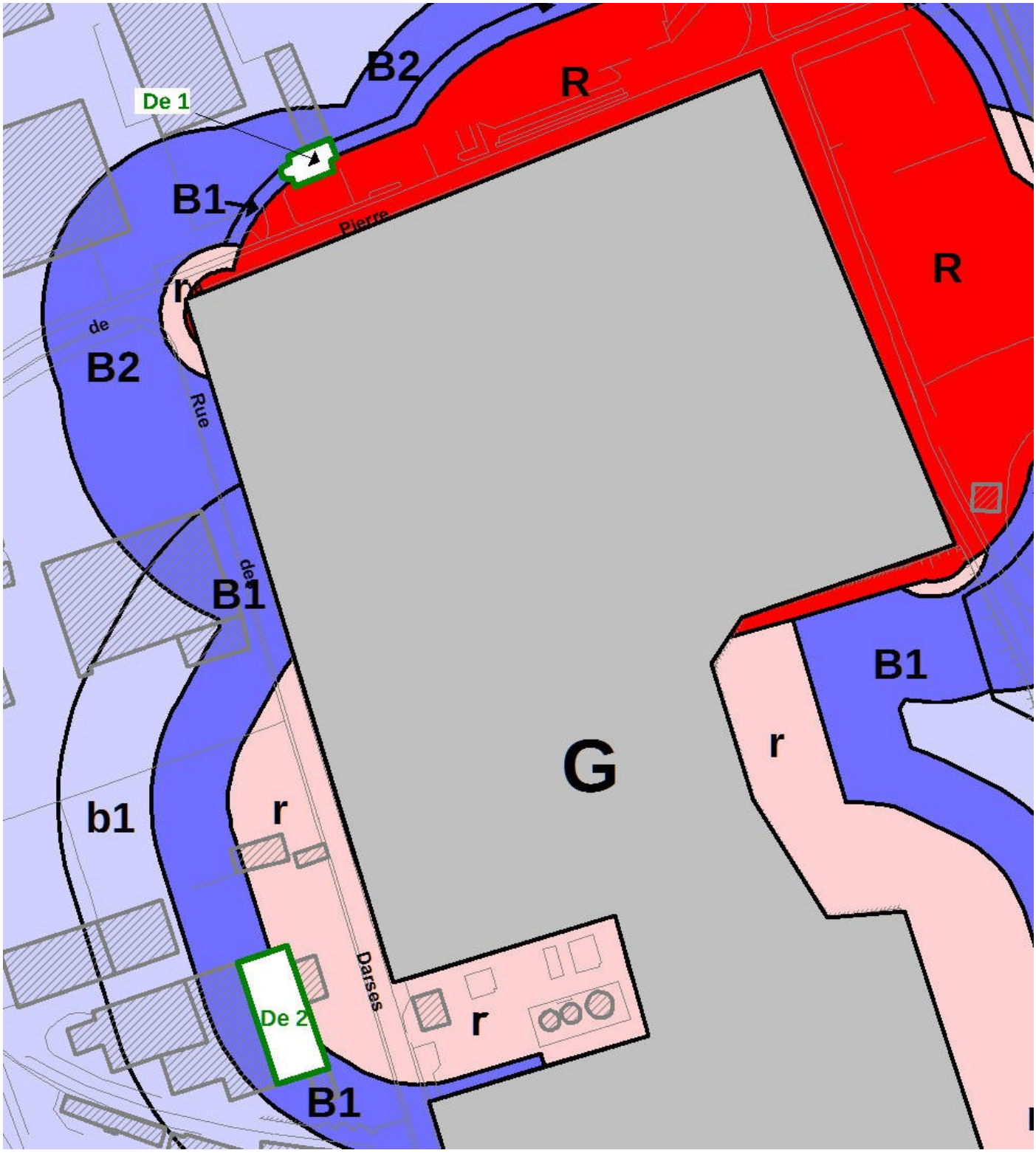


*Plan de localisation des secteurs inscrits en droit de délaissement  possible.*

# Titre IV - Mesures de protection des populations

Conformément à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, le présent titre IV traite des mesures de protection des populations contre les risques encourus relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

## IV.1 – Mesures sur les logements existants

### *IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux logements existants*

Les logements existants et situés dans le périmètre d'exposition au risque du PPRT, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes des intensités liées aux effets de surpression et aux effets thermiques continus figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Sont prescrits :

- la réalisation d'une étude spécifique (diagnostic de vulnérabilité) définissant les caractéristiques de nature à garantir la résistance des constructions face aux aléas thermiques et de surpression et permettant de réduire leur vulnérabilité ;
- la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité, préconisés par l'étude, qui devront être réalisées dans un **délai de 8 ans maximum** à compter de la date d'approbation du PPRT. Lorsque le coût de ces travaux de protection excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants ; dans ce cas, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité et pour se faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

Les diagnostics préalables et les travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements sont financés conformément aux dispositions de l'article L. 515-19-(I), L. 515-19-(II) et L. 515-19-(III) du code de l'environnement.

### *IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité*

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera à minima sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...)
- éléments de menuiserie externe (vitrages, châssis),
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc..)

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages et les châssis,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc...),
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds.

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas thermiques et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

## IV.2 – Mesures relatives aux usages

### *IV.2.1 – Routes et Transports doux (piétons, vélos… )*

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique*, de type « zone à risques », devra être mise en place, **dans un délai d**e 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par la commune de Villeneuve-le-Roi, sur l'avenue de la Pierre-Fitte et la rue des Darses, au niveau de leur entrée dans le périmètre d'exposition aux risques.

Par ailleurs l'avenue de la Pierre-Fitte et la rue des Darses doivent être équipées, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, d'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

### *IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)*

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en dehors des limites des établissements industriels à risques concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

### *IV.2.3 - Transports collectifs sur route*

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

### *IV.2.4 - Espaces ouverts*

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, doit être mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

### *IV.2.5 - Autres usages*

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire… ) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

* La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

## IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques [1].

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP), dans les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- ✗ l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- ✗ une information annuelle des personnels, salariés et habitants, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion… ) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Villeneuve-le-Roi doit être couverte par un PCS.

1 A noter l'existence de la commission suivi de site (CSS) créé le 4 juillet 2013, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

# Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement SPVM.

**ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant**

## 1. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »

## 2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;

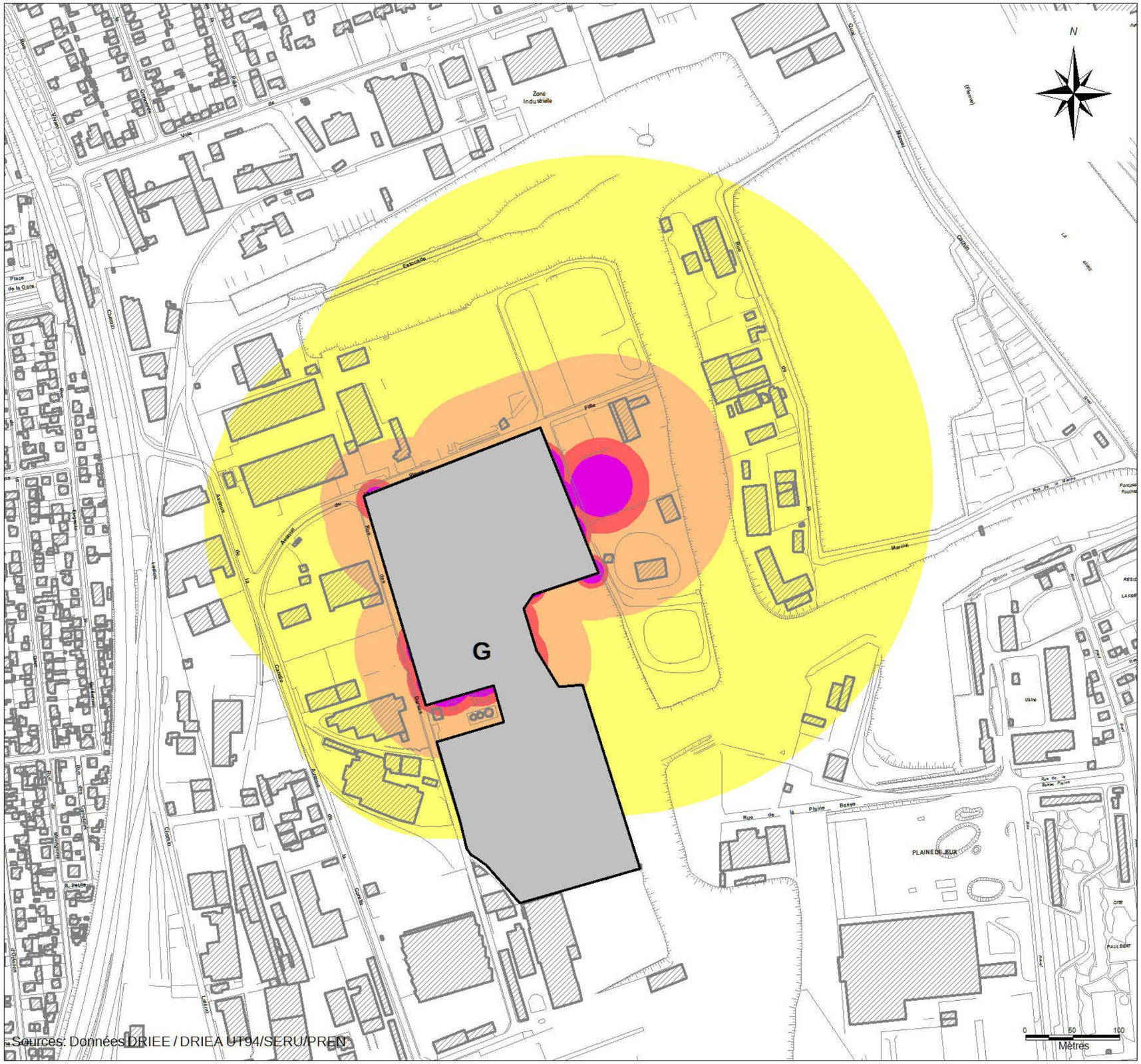


Sources: Données DRIEE / DRIEA UT94/SERU/PREN

# PPRT SPVM Commune de Villeneuve-le-Roi

## Carte des intensités liées aux effets de surpression

G Emprise du dépôt pétrolier SPVM

**Enveloppes des intensités**

- + de 200 mbars
- 140 à 200 mbars
- 50 à 140 mbars
- 20 à 50 mbars

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Préfet du département du Val-de-Marne

Février 2016

# PPRT SPVM Commune de Villeneuve-le-Roi

## Carte des intensités liées aux effets thermiques

G Emprise du dépôt pétrolier SPVM

**Enveloppes des intensités**

- > 8 KW/m²
- 5 à 8 KW/m²
- 3 à 5 KW/m²

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Préfet du Département du Val-de-Marne

Février 2016

**ANNEXE 2 : Définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque**

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.
Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.
Nota: Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se protéger, de définir en quoi consiste cette protection, et de les confronter au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes présentes doit également être prise en compte, de même que la possibilité d'effets combinés. L'évaluation de l'ensemble de ces critères repose sur l'analyse de plusieurs aspects et doit être effectuée au cas par cas.

1/ Vulnérabilité du personnel
La mise sous protection des personnes doit pouvoir s'effectuer de manière autonome dans un délai compatible avec la cinétique retardée du phénomène dangereux, c'est-à-dire avant que les effets n'atteignent les terrains concernés. Ainsi, les activités où des personnes sont susceptibles de nécessiter une assistance particulière pour se protéger (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, etc.), telles que les entreprises d'accueil spécialisé, doivent être étudiées de manière spécifique.

2/ Principes de la protection
La protection consiste à éviter l'exposition des personnes en les confinant dans un local adapté ou à les soustraire, en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Dans tous les cas, les mesures de protection ne peuvent être prises en compte que si le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après détection est 2 fois supérieur au temps nécessaire pour se protéger. Par ailleurs, ces phénomènes étant à «cinétique retardée», il convient de limiter les principes de protection du présent chapitre aux phénomènes dangereux dont la durée d'apparition des effets est d'au moins 20 minutes.
Concernant l'évacuation, le temps à prendre en compte pour considérer que les personnes sont protégées est celui nécessaire pour atteindre des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra par ailleurs tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles.
Concernant la mise à l'abri, pour pouvoir être prise en compte, il convient de s'assurer préalablement qu'il est techniquement faisable de construire des locaux résistants à l'intensité du phénomène conformément aux guides techniques et que les coûts de construction pourront être supportés par l'entreprise. La durée de confinement sera établie en fonction de la durée du phénomène dangereux et des mesures prévues par le PPI.
Par ailleurs, pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation ou la mise à l'abri doivent être compatibles avec le PPI lié à l'établissement à l'origine du risque.

3/ Définition du temps nécessaire à la protection
Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour se protéger se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et de protection des personnes.
Le délai d'alerte commence à la détection de l'initiation du phénomène dangereux (début d'une fuite par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant.

Le délai de réaction s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan de protection. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).
Le délai de protection s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan de protection et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.
L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir se protéger. Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.

4/ Définition du temps d'apparition des effets du phénomène dangereux
Le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux est compris entre le moment d'initiation du phénomène ou le début de la séquence accidentelle (début de la fuite ou de l'incendie par exemple) et le moment où ses effets vont atteindre les personnes exposées.
Afin de garantir la sécurité des personnes et leur capacité à réagir, les effets à prendre en compte pour le calcul de ce temps sont les effets irréversibles tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné.
Par ailleurs, concernant la détermination du début du phénomène, il convient d'être vigilant aux hypothèses retenues. En effet, celui-ci va être évalué par appréciation au regard du moment de la détection. Si celle-ci est automatique, le début du phénomène pourra être estimé à quelques secondes ou minutes suivant le type d'installation avant le déclenchement de l'alarme. Si elle n'est pas automatique et dépend du passage d'un gardien par exemple, le délai maximal entre deux passages de celui-ci au même endroit devra être pris en compte, même s'il s'agit d'une hypothèse majorante.
De même, les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour se protéger (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux, fuite la plus importante, etc.).

5/ Effets combinés
Dans le cas de phénomènes dangereux présentant différents types d'effets, les possibilités de protéger les personnes devront prendre en compte les conséquences liées à ces différents effets, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.
A titre d'exemple, un effet de surpression précédant un effet thermique (ou l'inverse) devra être pris en compte pour la définition de la résistance du local. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas résister, la protection ne devra pas être considérée comme possible pour l'activité.